

ARRÊTÉ

~~LE MINISTRE DE LA CULTURE~~

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA CULTURE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1956, et le décret du 18 avril 1961 ;

LE Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les portions du site typique d'éperon barré sises en les parcelles n°s 52 à 56 et dans les parcelles n°s 9 à 14, 15, 17 à 32, 67, 68, 319 et 322, lieuxdits "Le Devend", "La Larinaz", "Charbonnier" et "Combe Marché", respectivement sections E et F du plan cadastral de la commune d'ANNOISIN-CHATELANS (Isère).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet, Commissaire de la République, pour le Département de l'Isère, au Maire de la commune d'ANNOISIN-CHATELANS et à l'ensemble des propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 OCT. 1983
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN